



CHAPITRE 16

Loi modifiant le Code civil

[Sanctionnée le 21 février 1957]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le Code civil est modifié en y insérant, après l'article 1056*b*, le suivant:

"**1056c.** Le montant accordé par jugement pour dommages résultant d'un délit ou d'un quasi-délit porte intérêt au taux légal depuis la date de l'institution de la demande en justice."

2. La version française de l'article 1657 est modifiée en remplaçant, dans les deux premières lignes, les mots "Lorsque le terme du bail est incertain, verbal ou présumé" par les suivants: "Lorsque le terme du bail est incertain ou que le bail est verbal ou présumé,".

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sanction.

CHAPTER 16

An Act to amend the Civil Code

[Assented to, the 21st of February, 1957]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Civil Code is amended by inserting therein, after article 1056*b*, the following:

"**1056c.** The amount awarded by judgment for damages resulting from an offence or a quasi-offence shall bear interest at the legal rate as from the date when the action at law was instituted."

2. The French version of article 1657 is amended by replacing, in the first two lines, the words "Lorsque le terme du bail est incertain, verbal ou présumé" by the following: "Lorsque le terme du bail est incertain ou que le bail est verbal ou présumé,".

3. This act shall come into force on the day of its sanction.